

## *R c Brunelle*, 2024 CSC 3 (Résumé)

---

### Résumé d'un arrêt de la Cour suprême du Canada en droit criminel

#### FAITS

Lors d'une opération policière en novembre 2014 dans les districts de Trois-Rivières, Québec et Chicoutimi, trente et une personnes avaient été arrêtées et accusées de crimes liés à la production et au trafic de stupéfiants. En 2016, plusieurs parties appelantes ont alléguées avoir été victimes de la violation de leur droits garantis par [l'article 8](#) et [l'article 10b\)](#) de la [Charte canadienne des droits et libertés](#).

Bien que les personnes accusées aient été informées de leur droit à consulter un avocat conformément à l'article 10(b), plusieurs ont affirmé que ce droit avait été retardé de manière injustifiée jusqu'à leur arrivée au poste de police. Ces retards ont été perçus comme une atteinte à leurs droits fondamentaux. De plus, l'absence d'avis pour les perquisitions secrètes et l'exécution de mandats hors du district judiciaire ont été soulignés.

En première instance, le juge a conclu que la conduite policière constituait un abus de procédure en raison de la gravité et du cumul des violations des droits des accusés, notamment le droit à un avocat. Il a donc ordonné un arrêt des procédures pour l'ensemble des groupes d'accusés, estimant que l'intégrité du système judiciaire avait été compromise.

La Cour d'appel du Québec a annulé la décision de première instance, jugeant que le tribunal n'avait pas évalué individuellement les violations des droits constitutionnels des parties appelantes, particulièrement le droit à l'assistance d'un avocat puisque certaines parties n'avaient pas subi de violation ou avaient refusé d'exercer leur droit. Elle a également estimé que le juge n'avait pas examiné d'autres réparations possibles avant d'ordonner l'arrêt des procédures, une mesure considérée comme étant radicale.

#### QUESTIONS EN LITIGE

Dans cet arrêt, la Cour suprême du Canada répond à quatre questions :

1. Les parties appelantes avaient-elles toutes l'intérêt requis afin de demander une réparation en vertu du [paragraphe 24\(1\)](#) de la *Charte*?
2. Le juge de la Cour supérieure a-t-il erré en concluant à l'existence d'un abus de procédure relevant de la catégorie résiduelle?

3. Le juge de la Cour supérieure a-t-il erré en ordonnant l'arrêt des procédures à l'égard de toutes les parties appelantes?
4. La Couronne pouvait-elle soulever devant la Cour d'appel l'omission du juge de la Cour supérieure de considérer les circonstances particulières de l'arrestation de chaque partie appelante des groupes 2, 3 et 4 après avoir consenti au jugement?

## RATIO DECIDENDI

Une pratique policière systémique de retarder l'accès à un avocat ne suffit pas à elle seule pour conclure à une violation des droits de l'accusé. Chaque cas doit être évalué individuellement, en fonction de la raisonnable du délai.

## ANALYSE

Tout d'abord, la Cour suprême du Canada souligne que l'abus de procédure fait référence à une conduite quelconque du ministère public qui va à l'encontre de l'équité du procès et à l'intégrité du système de justice. Dans le cas d'un abus de procédure, l'arrêt des procédures représente la mesure la plus radicale. Les trois conditions suivantes doivent être présentes pour accorder un arrêt des procédures :

- a) Il faut établir une violation du droit de la personne accusée à un procès équitable ou à l'intégrité du système de justice, qui sera renforcée se détériorerait si le procès se poursuivait<sup>1</sup> ;
- b) Aucune autre réparation est appropriée pour remédier à l'atteinte<sup>2</sup> ;
- c) Le tribunal doit trouver un juste équilibre entre les intérêts de la justice, qui appellent à sanctionner les abus, et l'intérêt de la société à voir l'affaire jugée sur le fond<sup>3</sup>.

### **A. Les parties appelantes avaient-elles toutes l'intérêt requis afin de demander une réparation en vertu du paragraphe 24(1) de la Charte?**

Pour commencer, la Cour a rappelé que l'intérêt pour agir est reconnu dès qu'une personne affirme une atteinte à ses droits constitutionnels, sans qu'il soit nécessaire de prouver immédiatement la violation. En ce qui concerne l'argument des parties appelantes sur la violation de leurs droits garantis par [l'article 7](#), la Cour a rappelé que cet article protège les personnes accusées contre les atteintes à l'intégrité du système judiciaire, au-delà des préjudices personnels.

Une conduite étatique abusive qui mine la confiance du public dans la justice peut constituer une violation de cet article, à condition qu'il existe un lien suffisant avec les procédures intentées contre la personne accusée. Afin d'obtenir un arrêt des procédures en raison d'une conduite étatique abusive, il est indispensable de démontrer que cette conduite a directement affecté les procédures judiciaires intentées contre l'accusé. Ce lien de causalité suffit à établir une atteinte aux droits fondamentaux de l'accusé, même en l'absence d'impact sur d'autres droits garantis par la *Charte* ou sur l'équité du procès.

---

<sup>1</sup> *R c Regan*, 2002 CSC 12 au paragraphe [54](#); *R c Babos*, 2014 CSC 16 au paragraphe [32](#).

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> *Regan* au paragraphe [57](#); *Babos* au paragraphe [32](#).

En l'espèce, la Cour suprême a déterminé que les parties appelantes pouvaient contester la conduite policière illégale du projet Nandou au cours duquel il y a eu un refus d'accès à un avocat, une omission de prévenir les personnes visées par des mandats de perquisition et l'exécution des mandats en dehors de leur juridiction. Ces violations ont directement conduit aux preuves utilisées contre les parties appelantes.

**B. Le juge de la Cour supérieure a-t-il erré en concluant à l'existence d'un abus de procédure relevant de la catégorie résiduelle?**

*I. Cadre d'analyse pour les abus de procédures liés à d'autres violations de la Charte*

La Cour suprême commence par souligner que conformément à l'arrêt [R c Nixon](#), 2011 CSC 34, en l'absence de garantie procédurale spécifique applicable, l'article 7 de la *Charte* protège les personnes accusées contre toute conduite étatique qui, de manière directe ou indirecte, porte atteinte à l'équité du procès ou mine la confiance du public dans le système judiciaire.

En l'espèce, en raison des allégations d'abus de procédure résultant de multiples violations de droits fondamentaux, tels que le droit à la protection contre les perquisitions illégales et le droit à l'assistance d'un avocat, la Cour a confirmé qu'il était convenable d'adopter le cadre d'analyse de l'article 7. Plus précisément, il faut :

- a) Évaluer individuellement si les droits garantis par les articles 8 et 10b de la *Charte* ont été violés;
- b) Évaluer si l'ensemble des violations constitue une atteinte suffisamment grave à l'intégrité du système judiciaire pour justifier la conclusion qu'il y a eu abus de procédure au sens de l'article 7 de la *Charte*.

La Cour a jugé que la Cour supérieure a erré en concluant que le droit de recourir sans délai à l'assistance d'une avocate ou d'un avocat de toutes les parties appelantes du groupe 1 avait été violé. Trois des sept personnes appelantes du groupe 1 n'ont pas exercé leur droit à l'assistance d'un avocat, soit en le refusant ou en ne le demandant pas. Le juge de la Cour supérieure avait conclu à des violations systématiques des droits des parties appelantes, notamment le droit à l'assistance d'un avocat garanti par l'article 10b) de la *Charte*. Toutefois, la Cour d'appel a jugé que le juge avait erré en droit en inférant des violations généralisées sans examiner si les délais pour accéder à un avocat étaient raisonnables selon les circonstances de chaque arrestation.

La Cour suprême a confirmé cette analyse, rappelant que l'évaluation des délais doit être contextuelle et fondée sur des preuves concrètes. En bref, il a été trouvé qu'une pratique policière systématique ne suffisait pas, à elle seule, à établir une violation des droits constitutionnels.

**C. Le juge de la Cour supérieure a-t-il erré en ordonnant l'arrêt des procédures à l'égard de toutes les parties appelantes?**

Il est important de souligner que l'arrêt des procédures est une mesure extrême qui ne doit être ordonnée que dans des cas manifestes où il y a une atteinte au droit à un procès équitable ou à l'intégrité du système

de justice, l'absence d'autres réparations possibles, et un équilibre des intérêts favorisant l'arrêt des procédures.

En l'espèce, le juge n'a pas démontré que des réparations moins drastiques, comme l'exclusion de preuves spécifiques, étaient insuffisantes pour corriger l'atteinte alléguée. La Cour suprême ajoute également que l'omission du juge de la Cour supérieure est particulièrement notable dans un contexte où les accusés, touchés différemment par un même abus, pourraient nécessiter des ordonnances individualisées.

**D. La Couronne pouvait-elle soulever devant la Cour d'appel l'omission du juge de la Cour supérieure de considérer les circonstances particulières de l'arrestation de chaque partie appelante des groupes 2, 3 et 4 après avoir consenti au jugement?**

La Cour suprême a déterminé que la Couronne avait le droit de soulever en appel que le juge de la Cour supérieure n'avait pas pris en compte les circonstances spécifiques des arrestations des groupes 2, 3 et 4, même si elle avait accepté que la preuve et les arguments du groupe 1 soient utilisés pour ces groupes.

Contrairement à ce que prétendent les appelantes, la Cour suprême a jugé que la Couronne n'a pas changé de position en appel et toutes les parties savaient que la Couronne ferait appel, donc il n'y a eu ni surprise ni injustice. D'ailleurs, l'erreur du juge de ne pas examiner chaque cas individuellement justifie que de nouvelles audiences soient tenues pour décider des demandes d'arrêt des procédures et d'exclusion de la preuve.

## DISPOSITIF

Pour tous ces motifs, le pourvoi est rejeté.